

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2019

Le six décembre deux mil dix-neuf, vingt heures, le conseil municipal de la commune d'ECRETTEVILLE LES BAONS, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur RENEE Eric, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10 Nombre de conseillers municipaux présents : 8

Nombre de conseillers absents excusés : 2 Pouvoirs : 0

Date de la convocation du conseil municipal : 18 novembre 2019

Présents : Mmes LECLERC Sylvie, MONNIER Sabrina & RACINE Lydie, Mrs RENEE Eric, AFFAGARD Guy, Georges FOLLIOT, GREVRENT Philippe, LACAILLE Christian.

Absents excusés : Monsieur DELAVIGNE Yves et TOUSSAINT Frédéric.

Secrétaire de séance : Mme Sabrina MONNIER

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Madame la secrétaire donne lecture du compte-rendu de la séance du 6 septembre 2019, n'apportant aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PROGRAMME DE REFECTION DE VOIRIES POUR L'ANNEE 2020. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

Monsieur le Maire présente au Conseil les travaux de voirie qui pourraient être réalisés en 2020 sur la commune.

3 sociétés ont transmis des devis et la société COLAS, la moins-disante, est retenue.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à faire une demande de subvention auprès des services de la Préfecture au titre de la D.E.T.R. concernant des travaux de voirie sur la Commune.

Ceux-ci sont estimés à 75 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires pour une demande de subvention auprès des services de la Préfecture au titre de la D.E.T.R.
- Prend acte du choix de l'entreprise COLAS et décide d'inscrire la dépense au Budget 2020.

PROGRAMME DE REFECTION DE VOIRIES POUR L'ANNEE 2020. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil les travaux de voirie qui pourraient être réalisés en 2020 sur la commune.

3 sociétés ont transmis des devis et la société COLAS, la moins-disante, est retenue.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à faire une demande de subvention auprès du Département concernant des travaux de voirie sur la Commune.

Ceux-ci sont estimés à 75 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires pour une demande de subvention auprès du Département.
- Prend acte du choix de l'entreprise COLAS et décide d'inscrire la dépense au Budget 2020.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non-valeur des titres émis dont le détail figure ci-après :

- | | |
|--------------------------|-------|
| - Titre n° 1 année 2017 | 0.01€ |
| - Titre n°107 année 2017 | 0.01€ |
| - Titre n°25 année 2017 | 0.01€ |
| - Titre n°59 année 2017 | 0.01€ |
| - Titre n°5 année 2018 | 0.01€ |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- L'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessus.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier pour l'année 2019, selon le barème suivant :

- pour les infrastructures souterraines, par Km et par artère : **40.73€**
- pour les infrastructures aériennes, par Km et par artère : **54.30€**
- pour les autres infrastructures par m² : **27.15€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le montant de la redevance pour l'année 2019 tel que présenté ci-dessus.
- Charge Mr le Maire d'effectuer le recouvrement de la somme correspondante au calcul de la redevance.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°4. INTEGRATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PARKING MAIRIE & SALLE DES FETES

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il faut intégrer les travaux d'éclairage des parkings de la Mairie & de la Salle des Fêtes.

Pour cela, il convient donc de procéder à la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
041	21538	9 808.15€	041	238	3 558.56€
			041	132	6 249.59€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire
- Autorise la décision modificative budgétaire telle que présentée.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°5. INTEGRATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE ILOT ROUTE DU CHAPELAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il faut intégrer les travaux d'éclairage de l'ilot Route du Chapelain.

Pour cela, il convient donc de procéder à la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
041	21538	8 712.62€	041	238	3 750.80€
			041	132	4 961.82€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire
- Autorise la décision modificative budgétaire telle que présentée.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°6. INTEGRATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE ROUTE DU CHAPELAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il faut intégrer les travaux d'éclairage de la Route du Chapelain.
Pour cela, il convient donc de procéder à la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT					
----------------	--	--	--	--	--

DEPENSE			RECETTE		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
041	21538	21 888.35€	041	238	8 540.44€
			041	132	13 347.91€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire
- Autorise la décision modificative budgétaire telle que présentée.

AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET.

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, répartis comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts 2019	Autorisations de crédits 2020
21	104 000€	26 000€
23	802 000€	200 500€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019 jusqu'au vote du prochain budget, selon la répartition proposée ci-dessus.

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (IFSE ET CIA)

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **6 décembre 2019**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

CONVENTION DE LOCATION DU STADE COMMUNAL AVEC L'AS ALLOUVILLAISE.

Monsieur le Maire présente au Conseil la convention de location du stade communal sollicitée par l'AS Allouvillaise.

Le montant de cette location est fixé à 30€ par match, payable à terme échu soit le 15/06/2020.

Un état récapitulatif indiquant le nombre de match effectué au cours de la période de location sera envoyé à la commune afin que le service comptabilité puisse émettre le titre exécutoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention présentée

DEMANDE D'AIDE D'UN ADMINISTRÉ POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE EN TRAIN.

Monsieur le Maire présente au Conseil la demande d'aide financière d'un administré pour le transport scolaire de son fils en train.

La convention actuelle passe avec la Région Normandie, ne prévoit pas de participation financière communale pour le transport en train.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'octroyer la somme de 100 € de participation financière aux transports scolaires en train de l'enfant de cet administré pour l'année scolaire 2019/2020.
- Décide que cette participation financière sera allouée tous les ans durant la scolarité de cet enfant si la convention de la Région n'inclut pas le transport ferroviaire.

RAPPORT D'ACTIVITE DU SDE76. ANNEE 2018

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du rapport d'activités 2018 du Syndicat départemental de l'énergie en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend note de ce rapport
- ne formule aucune observation

INDEMNITE ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC

Le Conseil municipal :

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouées aux comptables non centralisateur du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissement public locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16/12/1983 précité et sera attribuée à **Madame HENRY Evelyne à compter de sa prise de fonction soit au 01.09.2018.**

ORGANISATION DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS : ADHESION A L'A-D-A-S

Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

Le Maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le Maire indique qu'il appartient au Conseil de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Maire donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S. ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

L'A.D.A.S. propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 4 ans.

Après avoir étudié, la proposition qui lui est soumise, le Conseil Municipal choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.

La cotisation de l'année **2020** pour les collectivités ou établissements est fixée à 0.70 % de la masse salariale inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S. portés aux articles 6413 de l'année 2020, avec un minimum de 100,00 € par agent et par an.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de l'ADAS76.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6480 du budget primitif 2020.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président de l'A-D-A-S.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CDG76.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2018 mandatant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion 76 en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2019/056 en date du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 17 octobre 2019,

Vu la demande d'avis du Comité Technique qui sera faire ultérieurement,

Monsieur le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de gestion de la Seine-Maritime, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure, le CdG76 a souscrit le 17 octobre 2019 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2020, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG76.

Monsieur le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire et (le cas échéant) sur l'indemnisation ou non du régime indemnitaire qu'il perçoit.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 100%, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Maire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

- D'inscrire au budget primitif 2020 au chapitre 012 – article 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

CESSIONS DE TERRAINS DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil que le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a pris une nouvelle délibération pour transférer à la Commune les terrains des anciennes stations de traitement des eaux usées du Bourg suite à la nouvelle numérotation du cadastre.

Les conditions de cette cession sont les suivantes :

- Les 4 parcelles concernées ZP 56 (2 521m²), ZP 57(161m²), ZP 58 (2 780m²) et ZP 59(160m²) sont cédées chacune à l'euro symbolique H.T (soit 4€ H.T pour l'ensemble des terrains)
- Les frais de Notaire éventuels seront à la charge de la commune
- Le Syndicat d'Eau & d'Assainissement prend en charge la déconstruction et la remise en état des stations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le transfert des 4 parcelles de terrains aux conditions énoncées
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents qui serait la suite ou la conséquence de ces acquisitions.
- Les crédits correspondants à ces dépenses seront inscrits au budget communal.

VOIRIE : CREATION D'UN TARIF POUR LA MODIFICATION OU LA CREATION D'UN TROTTOIR BATEAU

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, qu'à ce jour, il n'existe pas de tarif pour facturer la création de « trottoir bateau » aux riverains.

Afin de mettre en place ce service, il convient de créer un tarif conformément aux articles R141-15 et R141-16 du Code de la voirie routière, mais aussi L332-6 et L332-15 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé de mettre en place un forfait pour la création d'un « trottoir bateau ».

Le pétitionnaire devra faire une demande en mairie et la commune sera le maître d'ouvrage pour les travaux qui seront réalisés.

A l'achèvement des travaux, un titre de recette correspondant au montant des travaux validés, et selon les tarifs adoptés, sera adressé au demandeur pour paiement de la facture.

Considérant les demandes de réalisation de « trottoir bateau »,

Considérant que « les bateaux » sont des aménagements de voirie, situés sur le domaine public, qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs, destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines,

Considérant les demandes de création ou de modification de trottoir existant pour accéder au domaine public,

Considérant que ces travaux sont à la charge du demandeur et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services communaux,

Considérant qu'il convient, pour garder une homogénéité esthétique des voiries communales et garantir la réalisation des travaux dans les règles de l'art, de fixer des modalités d'exécution de ces travaux de modifications de trottoirs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer les modalités d'exécution de travaux de modification de trottoir par des riverains, pour l'accès à leur propriété, à compter de ce jour, comme suit :

Caractéristique des bateaux :

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée.

Les bateaux sont établis sur toute la longueur du trottoir de l'entrée charretière à la bordure du trottoir limitant la chaussée. Il est rappelé que cette disposition ne concerne que les entrées charretières sur voie communale.

Une entrée charretière est soumise à autorisation préalable des services municipaux et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement.

Le pétitionnaire devra adresser le formulaire en mairie « modification ou création de trottoir bateau » disponible au secrétariat.

Après réception de l'accord de la Mairie, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant de la redevance pour permettre la réalisation des travaux.

Tarifs :

La création d'un bateau avec participation du pétitionnaire à hauteur de 50% des coût des travaux H.T limitée à 1 000€.

- **Accepte de percevoir les redevances correspondantes**
- **Chaque autorisation sera délivrée par arrêté pris par Monsieur le Maire.**

EXTENSION DE LA REGIE DE RECETTE MONNAYEUR BORNE CAMPING-CAR

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, qu'il convient de modifier l'article 4 de l'arrêté du 17/02/2016 portant institution d'une régie de recettes afin d'intégrer les recettes provenant de monnayeur borne camping-car implanté Rue du Manoir du Catel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver la modification de l'article 4 de l'arrêté du 17/02/2016 portant institution d'une régie de recettes afin d'intégrer cette recette.

TRANSPORTS SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu en Mairie un courrier de la Région Normandie lui demandant de bien vouloir indiquer les montants de la participation financière communale en soutien aux familles pour les transports scolaires.

Il propose au Conseil que la participation soit la même que pour l'année 2019/2020 soit :

- 60.00€ pour les primaires et maternelles
- 100.00 € pour les collégiens et lycéens
- Prise en charge à 100% pour la tarification solidaire et internes

Les parents n'auront à régler que la différence éventuelle entre le montant fixé par la Région et la participation communale. La commune recevra un titre de recette de la région pour couvrir cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide que la Commune apportera un soutien financier aux familles dont les enfants emprunteront, dans le cadre de leur scolarité, les lignes régulières de transport régional pour l'année 2020/2021, selon les montants suivants, dans la limite des dépenses :
 - 60.00€ pour les primaires et maternelles
 - 100.00€ pour les collégiens et lycéens
 - Prise en charge à 100% pour la tarification solidaire et internes
- Accepte le projet de convention présenté
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE. ARTICLE 3,1 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des travaux d'entretien de la voirie. Ces tâches ne peuvent être réalisées par le seul agent permanent de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 16 décembre, un emploi non permanent sur le grade de d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème}

classe dont la durée hebdomadaire de service est de 14/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade de d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe pour effectuer les missions d'entretien de la voirie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 14/35^{ème}, à compter du 16 décembre pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 444 indice majoré 390, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.